

# **LES AMIS DE ROBESPIERRE**

## **POUR LE BICENTENAIRE DE LA REVOLUTION**

Association sans but lucratif régie  
par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### **STATUTS**

#### **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - MOYENS**

##### **Article 1**

L'Association Départementale désignée A.R.B.R. fondée le 25 février 1987 a pour objet de rassembler, d'analyser les éléments de la vie et de l'action de Maximilien Robespierre et d'une manière plus générale les réalités de la Révolution Française, de les faire connaître dans le cadre du bicentenaire de 1789 et au-delà.

##### **Article 2**

Le siège social de l'association est fixe à la Maison des Sociétés sise rue A. Briand à 62000 Arras.

##### **Article 3**

La durée de l'association est illimitée.

##### **Article 4**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'envoi d'un bulletin d'information et de liaison,
- la prise de connaissance de divers éléments collectés par les membres de l'association et à leur synthèse,
- la production d'expositions, montages vidéo et tout support de mise en valeur,
- la diffusion de publications,
- une correspondance avec des associations ayant un objet similaire.

### **COMPOSITION**

##### **Article 5**

L'association se compose de membres actifs directement rattachés à elle ou regroupés dans des Comites Locaux agissant sous la responsabilité du Comite Départemental.

##### **Article 6**

La cotisation due par les membres actifs est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

##### **Article 7**

**L'admission des membres est prononcée par le Comite de Direction** lequel, en cas de

refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

### **Article 8**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Comité de Direction pour absences répétées et non justifiées aux Assemblées Générales et pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Comité de Direction.

### **Article 9**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 10**

L'association est dirigée par un **Comité de Direction comprenant 4 à 25 membres élus pour trois ans** par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.**

En outre, tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité et jouissant de leurs droits civils et politiques.

### **Article 11**

L'Assemblée Générale appelée à élire - au scrutin secret - le Comité de Direction est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

**Est électeur tout membre de l'association, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.**

### **Article 12**

**Le Comité de Direction se réunit** chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou son Secrétaire ou le cas échéant son Secrétaire Adjoint, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et **au moins une fois par an**.

**La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.**

**Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.** En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre et signées par le Président ou le Secrétaire ou le cas échéant le Secrétaire adjoint.

**Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.**

**Le Comité de Direction peut inviter à ses réunions, pour consultation, tout membre de l'association.**

### **Article 13**

**Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.** Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 14**

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Comité de Direction.

### **Article 15**

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions et sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'association.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes et peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il fixe l'adresse du siège social et propose les éventuelles modifications à apporter aux statuts. Il

peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

**Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.**

### **Article 19**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

**Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées**

**obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.**

#### **Article 20**

**Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire** dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts et fixe le montant de la cotisation annuelle.

**Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.**

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

#### **Article 21**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux statuts, dissolution anticipée, etc. **Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 22**

**Le vote par procuration aux Assemblées Générales est autorisé. Cependant, un même membre ne peut être porteur de plus de dix procurations.**

#### **Article 23**

**Le nombre de membres présents ou représentés nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement est fixe comme suit:**

- **Un cinquième des membres pour une Assemblée Générale ordinaire**
- **Un cinquième des membres pour une Assemblée Générale Extraordinaire**

**Si ces différents quorums ne sont pas atteints, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 24**

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, et de toutes collectivités locales et organismes

- divers,
- des produits des souscriptions,
  - des dons manuels,
  - des autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur,
  - des ventes de brochures, livres...

#### **Article 25**

Il est tenu une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général. **L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 26**

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

**Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.**

Le vote à lieu a main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 27**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la **Société des Etudes Robespierriistes à Paris.**

### **RE CLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 28**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### **Article 29**

Le Président ou tout autre membre du Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à ARRAS le 9 juin 1987.